

INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou d'un assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au Conseil de famille.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

334. L'interdiction ou la nomination au conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel. Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul.....

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.....

TESTAMENTS.

331. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament.....

334. L'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament.....

335. La capacité du testateur se considère au moment de son testament...

CONTRATS.

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'est pas expressément déclarée incapable par la loi.

986. Sont incapables de contracter..... les interdits les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par la maladie, accident, ivresse ou autre cause ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable.

Le Code Civil, en parlant de l'état mental relativement à la capacité civile, n'emploie pas toujours les mêmes expressions.

L'article 325 dit que *le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit*, l'article 331 énonce que *tout majeur sain d'esprit peut disposer librement de ses biens par testament*, et l'article 996 déclare que *les personnes aliénées sont incapables de contracter*.